



SOLUTIONS VIDÉO
ENSEMBLE VOYONS PLUS LOIN

Assemblée générale mixte du 26 juin 2015

Rapport du conseil d'administration – Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs, chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée mixte (ordinaire et extraordinaire) à l'effet de soumettre à votre approbation des projets de résolutions sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I - De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- 1 - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- 2 - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- 3 - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- 4 - Distribution exceptionnelle d'une somme de 1 035 032,57 € prélevée sur le compte « Primes d'émission »,
- 5 - Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code du Commerce,
- 6 - Approbation d'engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, consentis au bénéfice de M. Guillaume Durieux, directeur général délégué,

II - De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- 7 - Changement du mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la formule à directoire et conseil de surveillance,
- 8 - Adoption du texte des nouveaux statuts de la Société,
- 9 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- 10 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- 11 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier,
- 12 - Délégation de compétence donnée au directoire aux fins de fixer le prix d'émission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités dans le cadre d'émissions sans droit préférentiel de souscription,
- 13 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre,
- 14 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- 15 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société,
- 16 - Limitation globale des autorisations,
- 17 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- 18 - Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions,

III - De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- 19 - Nomination de Monsieur Hervé de Galbert en qualité de membre du conseil de surveillance,
- 20 - Nomination de Madame Geneviève Giard en qualité de membre du conseil de surveillance,
- 21 - Nomination de Monsieur Emmanuel André en qualité de membre du conseil de surveillance,



SOLUTIONS VIDÉO
ENSEMBLE VOYONS PLUS LOIN

- 22 - Nomination de Madame Virginie Aubert en qualité de membre du conseil de surveillance,
- 23 - Fixation du montant global des jetons de présence alloués aux membres du conseil de surveillance et du comité d'audit,
- 24 - Autorisation donnée au directoire à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achat d'actions de la Société.

IV - Pouvoirs pour formalités

- 25 - Pouvoirs.

* * *

L'objet du présent rapport est de vous présenter les projets de résolutions qui vont être soumis à votre vote, étant précisé que pour certaines d'entre elles, le présent rapport est complété par un rapport des commissaires aux comptes qui vous sera également présenté lors de la présente assemblée.

* * *

I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 1 - *Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014*
- 2 - *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014*
- 3 - *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014*
- 5 - *Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code du Commerce*
- 6 - *Approbation d'engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, consentis au bénéfice de M. Guillaume Durieux, directeur général délégué*

Les projets de résolutions relatifs aux comptes annuels et consolidés, à l'activité et aux résultats de la Société et du groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, à l'affectation du résultat de l'exercice et aux conventions visées aux articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce, sont présentés dans le rapport de gestion qui est incorporé par référence dans le présent rapport et les rapports des commissaires aux comptes s'y rapportant qui sont également portés à votre connaissance lors de la présente assemblée.

- 4 - *Distribution exceptionnelle d'une somme de 1 350 032,68 euros prélevée sur le compte "Primes d'émission"*

Par cette résolution, nous vous proposons de procéder à la distribution exceptionnelle d'une somme de 1 350 032,68 euros, soit 0,04 euro par action, prélevée sur le compte « Primes d'émission » dont le solde créditeur au 31 décembre 2014 s'élève à 11 480 312,99 € et est ainsi ramené à 10 445 032,31 €.

Sur le plan fiscal, nous vous précisons que :

- par application des dispositions de l'article 112 1° du Code général des impôts, ladite somme ne sera pas constitutive d'un remboursement d'apports ;
- cette distribution sera soumise à la fiscalité sur les dividendes. A ce titre, pour les personnes physiques domiciliées en France, le dividende sera imposable à l'impôt sur le revenu au barème progressif et éligible à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158-3-2 du Code général des impôts. Avant la mise en paiement, sauf dispense, le dividende sera soumis au prélèvement obligatoire non libératoire de 21 % prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts, à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu. Dans tous les cas, le dividende sera versé sous déduction des prélèvements sociaux et de la contribution sociale généralisée.

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les modalités de paiement de la distribution objet de la présente résolution.

Nous vous demandons également d'autoriser le conseil d'administration (ou en cas d'adoption des septième et huitième résolutions présentées ci-dessous, le directoire) à affecter au compte « Primes d'émission » la fraction éventuellement non distribuée en cas de variation du nombre d'actions éligibles à l'attribution de la distribution, notamment à raison des actions propres détenues par la Société avant la date de mise en paiement.

Enfin nous vous demandons de prendre acte, en tant que de besoin, que le conseil d'administration (ou en cas d'adoption des septième et huitième résolutions présentées ci-dessous, le directoire) procédera, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations contractuelles applicables, à la



SOLUTIONS VIDÉO
ENSEMBLE VOYONS PLUS LOIN

préservation des droits des bénéficiaires d'options de souscription d'action, pour prendre en compte l'incidence de la distribution de primes et en rendra compte à l'assemblée conformément à la loi.

II - De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- 7 - *Changement du mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la formule à directoire et conseil de surveillance,*
- 8 - *Adoption du texte des nouveaux statuts de la Société,*

L'objet de ces deux résolutions est de vous proposer un changement de mode d'administration et de direction de la Société et d'adopter la formule à directoire et conseil de surveillance régie par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce. La formule à directoire et conseil de surveillance permet de distinguer plus nettement la gestion de la société qui est assumée par le directoire dans son ensemble du contrôle de cette gestion qui est quant à lui du ressort du conseil de surveillance. Cette proposition s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la gouvernance de la Société.

Dans le cadre de ce changement de gouvernance, nous vous demandons également d'adopter de nouveaux statuts pour la Société, étant précisé qu'à l'exception des modifications résultant de l'adoption de la formule à directoire et conseil de surveillance et de quelques modifications induites par des changements législatifs récents, ces statuts sont, en substance, conformes à ceux qui régissent actuellement la Société. En particulier, les droits et obligations des actionnaires ne sont pas modifiés. Le projet de statuts figure en annexe au présent document.

- 9 - *Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*
- 10 - *Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au public*
- 11 - *Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier*
- 12 - *Délégation de compétence donnée au conseil d'administration aux fins de fixer le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités dans le cadre d'émissions sans droit préférentiel de souscription*
- 13 - *Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre*
- 14 - *Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital*
- 15 - *Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société*

Ces sept résolutions ont pour objet de déléguer au conseil d'administration ou, en cas d'adoption des septième et huitième résolutions ci-dessus, au directoire, pour une durée de 26 mois, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire en matière d'augmentation de capital afin de donner à la Société la flexibilité nécessaire pour, le cas échéant, pouvoir réaliser de telles augmentations de capital dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce ainsi que celles détaillées dans lesdites résolutions. Ces résolutions sont similaires à celles votées en juin 2014 mais doivent être remises en place au profit du directoire.

Les principales conditions et modalités des délégations que nous vous demandons de consentir sont les suivantes :

- Le plafond global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptible d'être réalisées en vertu de ces délégations seraient de 15 millions d'euros ; celui des titres de créances serait également fixé à 15 millions d'euros.



SOLUTIONS VIDÉO
ENSEMBLE VOYONS PLUS LOIN

- Les délégations concerneraient l'émission à titre onéreux ou gratuit de titres de capital (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence).
- Les émissions pourraient être réalisées :
 - (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (9^{ème} résolution),
 - (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription et par offre au public, étant précisé que le directoire pourrait instaurer un droit de priorité au profit des actionnaires (10^{ème} résolution),
 - (iii) dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (placement privé) dans la limite de 7 millions d'euros étant notamment précisé que ce montant ne pourrait en tout état de cause excéder les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (à savoir, à ce jour, 20 % du capital social par an) (11^{ème} résolution),
 - (iv) dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (14^{ème} résolution),
 - (v) dans la limite de 10 millions d'euros, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange (ou comportant une composante d'échange) initiée par la Société sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé (15^{ème} résolution).
- S'agissant des émissions réalisées sans droit préférentiel de souscription, le directoire serait habilité dans la limite de 10 % du capital à fixer le prix des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital selon les modalités suivantes (12^{ème} résolution) :
 - a) le prix d'émission des actions serait au moins égal à 90 % de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription,
 - b) le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.
- Le directoire aurait la faculté d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission serait décidée et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale (13^{ème} résolution).
- Les titres de créances qui pourraient être émis sur le fondement de ces délégations pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. La durée des emprunts autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée ne pourrait excéder 10 ans. Les emprunts pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourraient donner droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières.

16 - Limitation globale des autorisations

Aux termes de la seizième résolution, il s'agirait de fixer à 15 millions d'euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les résolutions décrites ci-dessus.

17 - Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes

Cette résolution a pour objet de déléguer au directoire, pour une durée de 26 mois et dans la limite de 10 millions d'euros, la compétence de l'assemblée pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

18 - Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

L'objet de cette résolution est de déléguer au directoire pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre de programmes d'achat d'actions autorisés par l'assemblée.

I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 19 - *Nomination de Monsieur Hervé de Galbert en qualité de membre du conseil de surveillance,*
- 20 - *Nomination de Madame Geneviève Giard en qualité de membre du conseil de surveillance,*
- 21 - *Nomination de Monsieur Emmanuel André en qualité de membre du conseil de surveillance,*
- 22 - *Nomination de Madame Virginie Aubert en qualité de membre du conseil de surveillance*

L'objet de ces quatre résolutions est, en cas d'adoption des septième et huitième résolutions dont l'objet est d'adopter la formule à directoire et conseil de surveillance, de procéder à la nomination des membres du conseil de surveillance. Madame Geneviève Giard ainsi que Messieurs Hervé de Galbert et Emmanuel André sont actuellement administrateurs de la Société. Les informations les concernant figurent dans le document de référence 2014 de la Société. S'agissant de Madame Virginie Aubert, les informations la concernant ont été mises à la disposition des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Si, par extraordinaire, les septième et huitième résolutions n'étaient pas adoptées, il vous est proposé de renouveler les mandats d'administrateurs de Les projets de résolutions qui vous sont présentés reprennent en détails les principaux points exposés dans le présent rapport et nous vous invitons à approuver l'ensemble de ces résolutions.

23 - Fixation du montant global des jetons de présence alloués aux membres du conseil de surveillance et du comité d'audit

L'objet de cette résolution est de fixer le montant global des jetons de présence à allouer aux membres du conseil d'administration (ou en cas d'adoption des septième et huitième résolutions, du directoire) et du comité d'audit que nous vous proposons de fixer à 60.000 euros par an.

24 - Autorisation donnée au directoire à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achat d'actions de la Société

L'objet de cette résolution est de renouveler, comme chaque année, l'autorisation donnée à la Société d'opérer sur ses propres actions conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, et de mettre en place un programme d'achat d'actions dont les principales modalités sont résumées ci-dessous. Cette résolution est similaire à celle votée lors de l'assemblée de juin 2014 qui arrive à expiration prochainement.

1° Aux termes de cette résolution, il s'agirait d'autoriser la Société, pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée, à acheter ou faire acheter ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital social, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables, en particulier par celles des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, et dans les conditions suivantes :

- le prix unitaire maximum d'achat ne devrait pas excéder 2,50 euros ;
- le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder 5 millions d'euros (montant inchangé par rapport au précédent programme de rachat) ;
- les achats d'actions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10% des actions composant le capital social ;
- l'acquisition ou le transfert de ces actions pourrait être effectué à tout moment, y compris en période d'offre publique, sous réserve que celle-ci soit réglée intégralement en espèces, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;



SOLUTIONS VIDÉO
ENSEMBLE VOYONS PLUS LOIN

- en cas de cession d'actions dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le prix de cession ne devrait pas être inférieur à 0,50 euro, à l'exception de la cession d'actions aux salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3332-24 du Code de travail où le prix de cession serait fixé conformément aux dispositions dudit article.
- 2° Ces achats d'actions pourraient être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :
- de mettre en œuvre les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers telles que (i) les opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ou (ii) l'achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital au moment de l'acquisition, ainsi que (iii) toute pratique de marché qui serait ultérieurement admise par l'Autorité des marchés financiers ou par la loi ;
 - de mettre en place et d'honorer des obligations et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorisés de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
 - de couvrir des plans d'options d'achat d'actions octroyés dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code commerce, en vertu d'autorisations données par l'assemblée générale ;
 - d'attribuer gratuitement aux salariés ou mandataires sociaux de la Société des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code commerce des actions de la Société dans les conditions visées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en vertu d'autorisations données par l'assemblée générale ;
 - de proposer aux salariés d'acquérir des actions, notamment dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail en application d'autorisations données par l'assemblée générale ;
 - de réduire le capital de la Société en application de la deuxième soumise à l'assemblée générale, sous réserve de son adoption.
- 3° Enfin, il serait demandé à l'assemblée de donner tous pouvoirs au conseil d'administration (ou en cas d'adoption des septième et huitième résolution, au directoire), avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre tout programme d'achat d'actions sur le fondement de cette résolution, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir et modifier tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le conseil d'administration (ou en cas d'adoption des septième et huitième résolutions, au directoire) informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la cette résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

* * *

Les projets de résolutions qui vous sont présentés reprennent en détails les principaux points exposés dans le présent rapport et nous vous invitons à approuver l'ensemble de ces résolutions.

Pour le conseil d'administration
Hervé de Galbert, Président-directeur général



SOLUTIONS VIDÉO
ENSEMBLE VOYONS PLUS LOIN

Assemblée générale mixte du 26 juin 2015

Rapport du conseil d'administration – Exposé des motifs

Projet de statuts de VIDELIO soumis au vote de l'assemblée



SOLUTIONS VIDÉO
ENSEMBLE VOYONS PLUS LOIN

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **VIDELIO** ».

Tous les actes et documents de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme à directoire et conseil de surveillance » ou des initiales « S.A. à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'activité de holding et notamment l'activité de prise de participation sous toutes ses formes dans toutes sociétés créées ou à créer, l'activité de gestion de portefeuilles titres et celles de prestations de services et de conseils dans quelque domaine que ce soit ;
- l'activité de fabrication, négoce, location de matériel audio, vidéo et informatique et plus généralement toutes opérations et activités se rapportant aux multimédias ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- l'émission de tout emprunt obligataire,

le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

et généralement, pour son propre compte, pour le compte des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou au nom et pour le compte des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la Société ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de contribuer au développement de la Société.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Rennes (35000) – 13 et 15 rue Louis Kerautret Botmel.

Il peut être transféré en tout autre lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.762.745,10 euros. Il est divisé en 25.875.817 actions de 0,30 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 7 – FORME DES TITRES – IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES – FRANCHISSEMENT DE SEUILS

- 1 – Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de leur titulaire, sauf disposition légale contraire.
- 2 – La Société peut, à tout moment, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, demander au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres des renseignements relatifs aux titres de la Société conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses assemblées.
L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements sollicités peut entraîner, dans les conditions légales, la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.
- 3 – Les franchissements à la hausse ou à la baisse de seuil du capital social ou des droits de vote visés à l'article L. 233-7 du Code de commerce doivent être déclarés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES ACTIONS

- Les actions sont librement cessibles et négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires.
- La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte dans les conditions légales et réglementaires.
- Les stipulations du présent article sont applicables d'une manière générale à tous les titres financiers et valeurs mobilières émis par la Société.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices, à l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
Elle donne en outre le droit de vote et de représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
- 2 – La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale et du directoire agissant sur délégation de l'assemblée générale.
- 3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 1 – Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue par les dispositions légales et réglementaires en cas de fusion.
- 2 – Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une action de la Société. Les membres nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai légal, à défaut de quoi, ils seraient réputés démissionnaires d'office.
- 3 – Les membres sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Ils sont nommés pour une durée d'une année expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des

actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, limite d'âge ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, et sous réserve que le nombre de membres du conseil de surveillance ne devienne pas inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire qui sont alors soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le nombre de membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction. Lorsque cette limite est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 11 – MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 – Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le directoire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du directoire et sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice.

Le conseil de surveillance autorise les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ; il autorise également le directoire à accomplir les opérations visées à l'article 16 des statuts.

2 – Le conseil de surveillance peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que le conseil de surveillance ou son président soumettent pour avis à leur examen ; il fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

3 – Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 12 – ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 – Le conseil de surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le conseil de surveillance fixe la durée des fonctions de président et de vice-président, laquelle ne peut excéder celle de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil peut désigner un secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux, qui est aussi le secrétaire du directoire.

2 – Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le président ou le vice-président par tous moyens, même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le président doit convoquer le conseil de surveillance dans les quinze jours suivant une demande formulée en ce sens par un membre du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance. Si cette demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

3 – Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance.

4 – La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir donné par écrit et transmis par tous moyens. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Dans la mesure autorisée par la loi, le règlement intérieur du conseil de surveillance peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, de télécommunication, ou tout autre moyen reconnu par les dispositions

législatives et réglementaires applicables.

5 – Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux et conservés au siège social sur un registre spécial tenu à cet effet.

6 – Le conseil de surveillance peut établir un règlement intérieur pour compléter les statuts.

ARTICLE 12 – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 – L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance une somme globale annuelle à titre de jetons de présence.

Le conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée.

Le cas échéant, la rémunération du président et du vice-président est déterminée par le conseil de surveillance.

2 – Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats spécifiques confiés au président, au vice-président ou à l'un de ses membres. Dans ce cas, ces rémunérations sont versées en dehors de jetons de présence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 13 – CENSEURS

1 – Le conseil de surveillance peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales choisies parmi ou en dehors des actionnaires. Leur mission est fixée par le conseil de surveillance en conformité avec la loi et les statuts. Le conseil de surveillance détermine la durée de leur mandat, auquel il peut mettre fin à tout moment. Les censeurs sont convoqués aux réunions du conseil de surveillance, auxquelles ils participent avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité des délibérations du conseil de surveillance.

2 – Les modalités de la rémunération des censeurs sont arrêtées par le conseil de surveillance, qui peut leur reverser une partie des jetons de présence que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a alloué à ses membres.

TITRE IV DIRECTOIRE

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU DIRECTOIRE

1 – La Société est dirigée par un directoire composé de deux membres au moins et de sept membres au plus nommés par le conseil de surveillance.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques et peuvent être choisies en dehors des actionnaires.

2 – Le directoire est nommé pour une durée de trois ans qui prend fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du directoire. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance est tenu de pourvoir au remplacement dans le délai de deux mois pour le temps qui reste à courir du mandat du directoire.

3 – Tout membre du directoire est rééligible. Il peut être révoqué, à tout moment, soit par le conseil de surveillance, soit par l'assemblée générale. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Au cas où l'intéressé a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire ne met pas fin à ce contrat.

4 – Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il est âgé de plus de 70 ans. Tout membre du directoire venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion du conseil de surveillance suivant la date à laquelle il a atteint cet âge, sauf accord du conseil de surveillance pour mener son mandat à son terme.

5 – Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance.

ARTICLE 15 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

1 – Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président et fixe la durée de ses fonctions. Le président du directoire représente la Société à l'égard des tiers. Le conseil de surveillance peut également nommer, parmi les membres du directoire, ou un ou plusieurs directeurs généraux ayant le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

2 – Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président ou de l'un de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement.

3 – Les réunions du directoire sont présidées par le président ou, en son absence, par un membre choisi par le directoire.

4 – Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Lorsque le directoire ne comprend que deux membres, la présence de ces deux membres est requise.

5 – Si le directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir donné par écrit et transmis par tous moyens ; en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, de télécommunication, ou tout autre moyen permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective.

6 – Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un membre du directoire, et conservés au siège social sur un registre spécial tenu à cet effet. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président du directoire, l'un de ses membres, le secrétaire du directoire ou toute autre personne désignée à cet effet par le directoire.

7 – Le directoire peut établir un règlement intérieur prévoyant son organisation et son mode de fonctionnement.

ARTICLE 16 – POUVOIRS ET OBLIGATION DU DIRECTOIRE

1 – Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve de ceux expressément attribués par loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social et de ceux qui requièrent l'autorisation préalable du conseil de surveillance, en application de la loi ou des statuts.

2 – Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. Dans un tel cas, cette répartition ne pourra dispenser le directoire de se réunir régulièrement et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société. En outre, cette répartition en peut en aucun avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction général de la Société.

Le directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne de son choix de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdélégation, les pouvoirs qu'il juge appropriés.

3 – Le directoire présente au conseil de surveillance, régulièrement et au moins une fois par trimestre, un rapport écrit ou oral qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le directoire présente au conseil de surveillance les comptes annuels et consolidés de la Société ainsi que le rapport de gestion y afférent aux fins de vérification et de contrôle.

4 – La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En outre, le conseil de surveillance pourra limiter les pouvoirs du directoire et prévoir que certaines opérations



SOLUTIONS VIDÉO
ENSEMBLE VOYONS PLUS LOIN

ne pourront être réalisées par le directoire sans avoir obtenu son autorisation préalable, ces limitations n'étant toutefois pas opposables aux tiers.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, qui sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES

1 – Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou spéciale selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

2 – Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

3 – Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de sa qualité, et sous réserve de justifier, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- pour les actions nominatives, de leur inscription sur les registres tenus par la Société ou son mandataire ;
- pour les actions au porteur, de leur inscription en compte dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité et constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique. L'inscription en compte des actions au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

4 – Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou en son absence par le vice-président ou par un membre du conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent tant par eux-mêmes que comme mandataire, de plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

5 – Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés et délivrés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 19 – DROIT DE VOTE

1 – Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

2 – Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même bénéficiaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus à l'article L 225-123 du code de commerce.

3 – Le directoire peut organiser, dans les conditions prévues par la loi, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées générales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification. Le cas échéant, cette décision figure dans l'avis de réunion et de convocation ainsi que ses modalités d'application. Les actionnaires participant par visioconférence ou ces autres moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

4 – L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix, ou
- voter à distance au moyen d'un formulaire papier ou électronique conforme aux prescriptions légales et réglementaires et dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation de l'assemblée, ou
- adresser une procuration à la Société donnée sans indication de mandataire.

Sur décision du directoire communiquée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, tout actionnaire pourra voter par procuration ou à distance aux assemblées générales par tous moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par la loi. Dans ce cas, les formulaires de procuration ou de vote à distance peuvent être établis sur un support électronique et signés par tout procédé répondant aux conditions définies à l'article 1316-4 du Code civil ou autre procédé fiable d'identification de l'actionnaire garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rapporte.

5 – Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales, à moins que l'usufruitier et le nu-proprétaire n'en conviennent autrement et le notifie conjointement à la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du copropriétaire le plus diligent.

TITRE VII **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

- 1 – Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
- 2 – A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'inventaire et établit les comptes annuels et le cas échéant consolidés ainsi que le rapport de gestion et le rapport sur la gestion du groupe.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- 1 – Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

L'assemblée générale peut prélever toutes sommes pour doter tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau ou les distribuer.

2 – Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22 – PROROGATION – DISSOLUTION

1 – Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le directoire convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

2 – Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y a dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION

1 – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, étant précisé que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 – Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des membres du conseil de surveillance et du directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour la durée de la liquidation.

3 – Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 – Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 – En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 – Le montant des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émissions ni de l'origine des diverses actions.

TITRE IX CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.